

**Zeitschrift:** Die Staatsbürgerin : Zeitschrift für politische Frauenbestrebungen  
**Herausgeber:** Verein Aktiver Staatsbürgerinnen  
**Band:** 9 (1953)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Kirchliches Frauenstimmrecht im Kanton Schaffhausen  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-845868>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Kirchliches Frauenstimmrecht im Kanton Schaffhausen**

Die Verfassungsnovelle, welche es den Kirchgemeinden des Kantons Schaffhausen der evangelisch-reformierten Landeskirche ermöglicht, das Frauenstimmrecht für kirchliche Angelegenheiten einzuführen, wurde am 14. Dezember 1952 mit 7899 Ja gegen 4499 Nein angenommen; während sämtliche übrigen Parteien die Ja-Parole beschlossen hatten, hatte die Bauernpartei die Stimme freigegeben.

---

## **Begründung des Postulats Picot im Ständerat 16. Dez. 52 Politische Rechte der Frau – Droits politiques des femmes**

**M. Picot:** J'ai déposé, le 4 septembre 1952, un postulat relatif aux droits politiques de la femme suisse. Ce postulat, en trois alinéas, est ainsi rédigé:

„Après les débats et votations qui ont eu lieu en 1951 devant les deux Chambres de l'Assemblée fédérale, la question des droits politiques de la femme a continué à intéresser l'opinion. Le message du Conseil fédéral du 2 février 1951 (No. 5996) n'a étudié que quelques faces du problème et a laissé en suspens des questions importantes. Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport détaillé qui étudie d'une façon large le problème des droits politiques de la femme suisse, comme par exemple le message du 10 octobre 1944, qui a traité des droits de la famille. Ce rapport contribuera à conduire les autorités et les citoyens devant une solution qui doit intervenir”.

Ce postulat n'a pas pour but de provoquer aujourd'hui dans cette enceinte une décision immédiate et de grands débats. Ce n'est pas une motion. Son but est seulement de pousser les autorités à sortir du doute où nous ont conduits les débats et les délibérations qui ont eu lieu au Conseil national en juin 1951 et au Conseil des Etats le 20 septembre 1951, c'est à dire il y a plus d'une année.

Je me permets de vous rappeler sommairement cette étape:

Le Conseil fédéral avait présenté, le 2 février 1951, un rapport — je crois, de la plume de M. le conseiller fédéral Edouard de Steiger — destiné à discuter le postulat du conseiller national von Roten qui préconisait l'élaboration immédiate d'une loi fédérale sans recourir au chemin normal de la modification de la Constitution.

M. de Roten pensait qu'aux termes de l'article 4 de la Constitution fédérale, qui proclame l'égalité des droits des hommes et des femmes devant la loi fédérale, le Parlement pouvait légiférer en donnant à la Constitution une nouvelle interprétation. Les deux Conseils, d'accord avec le Conseil fédéral, ont repoussé cette manière de voir de M. de Roten, mais on ne s'en tint pas là. La commission du Conseil national, a présenté une motion plus positive ainsi conçue: „Afin de permettre au peuple